



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2020-047

PUBLIÉ LE 27 MARS 2020

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie

73-2020-03-26-002 - LA-BRIDOIRE-marché ouvert - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un marché à titre dérogatoire n° 2020/02 (2 pages) Page 3

73-2020-03-26-003 - St-JEAN-DARVEY-marché ouvert Arrêté préfectoral portant autorisation d'un marché à titre dérogatoire n° 2020/01 (2 pages) Page 6

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-03-26-002

LA-BRIDOIRE-marché ouvert - Arrêté préfectoral portant
autorisation d'un marché

à titre dérogatoire n° 2020/02

*Arrêté préfectoral portant autorisation d'un marché
à titre dérogatoire n° 2020/02*



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de
la légalité

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un marché
à titre dérogatoire n° 2020/02**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département après avis du maire à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires sur le territoire de la commune de LA BRIDOIRE n'est pas satisfaisante eu égard à la zone de chalandise, aux conditions d'approvisionnement local, à la mobilité de la clientèle concernée et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence;

Vu l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de LA BRIDOIRE ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de LA BRIDOIRE est autorisée à titre dérogatoire, selon la fréquence et l'amplitude habituelle, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2;

Article 2 : Le maire assure le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale du(des) marché(s) dont l'ouverture est maintenue,
- de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes simultanément dans un même lieu,
- de l'absence de contact de la clientèle avec les produits exposés,
- de la diffusion des consignes pour se protéger contre l'épidémie par affichage,
- de la vente de seules denrées alimentaires ;

Il procède par ailleurs la désinfection du site avant puis après la tenu du marché.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr ;

Article 5: Le sous-préfet de CHAMBERY, le maire de LA BRIDOIRE, les forces de sécurité intérieure , sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à CHAMBERY, le 26/03/2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-03-26-003

**St-JEAN-DARVEY-marché ouvert Arrêté préfectoral
portant autorisation d'un marché
à titre dérogatoire n° 2020/01**

*Arrêté préfectoral portant autorisation d'un marché
à titre dérogatoire n° 2020/01*



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de
la légalité

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un marché
à titre dérogatoire n° 2020/01**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département après avis du maire à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires sur le territoire de la commune de SAINT JEAN D'ARVEY n'est pas satisfaisante eu égard à la zone de chalandise, aux conditions d'approvisionnement local, à la mobilité de la clientèle concernée et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence;

Vu l'avis, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de SAINT JEAN D'ARVEY ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de SAINT JEAN D'ARVEY est autorisée à titre dérogatoire, selon la fréquence et l'amplitude habituelle, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2;

Article 2 : Le maire assure le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale du(des) marché(s) dont l'ouverture est maintenue,
- de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes simultanément dans un même lieu,
- de l'absence de contact de la clientèle avec les produits exposés,
- de la diffusion des consignes pour se protéger contre l'épidémie par affichage,
- de la vente de seules denrées alimentaires ;

Il procède par ailleurs la désinfection du site avant puis après la tenu du marché.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr ;

Article 5: Le sous-préfet de CHAMBERY, le maire de SAINT JEAN D'ARVEY, les forces de sécurité intérieure , sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à CHAMBERY, le 26/03/2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Pierre MOLAGER